



**SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE
- REGLEMENT INTERIEUR -**

MISE À JOUR CS 12/01/2022

SOMMAIRE

Préambule	3
<u>Titre I : Le Comité Syndical</u>	3
Section I : Compétences du Comité Syndical	3
Article 1 : Attributions du Comité Syndical	3
Article 2 : Délégations de compétences	4
Section II : Composition du Comité Syndical	4
Article 1 : Les représentants	4
Article 2 : Démission des représentants	5
Section III : Les réunions du Comité Syndical	5
Article 1 : Périodicité des séances	5
Article 2 : Convocations des réunions	5
Article 3 : L'ordre du jour	6
Article 4 : Quorum.	6
Article 5 : Procuration	6
Article 6 : Publicité des séances	7
Article 7 : Réunion à huis clos.	7
Article 8 : Déroulement des réunions du Comité Syndical	7
Article 9 : La police de l'Assemblée.	8
Article 10 : Participation de personnes qualifiées aux réunions	9
Article 11 : Amendements, questions	9
Article 12 : Vote	9
Article 13 : Secrétariat de séance	10
Article 14 : Compte rendu de la séance – Procès verbal de séance	11
Article 15 : Débat d'Orientation Budgétaire	11
Article 16 : Accès aux dossiers	11
Article 17 : Enregistrement des débats	12
Article 18 : Mise en place de commissions	12
Article 19 : Groupes politiques	12
<u>Titre II : Le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche</u>	12
Section I : Election du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche	12
Section II : Compétences du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche	13
Section III : Délégations du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche	13
Section IV : Obligations du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche	14
<u>Titre III : Le Bureau</u>	14
Section I : Attributions du Bureau	14
Section II : Les membres du Bureau	14
Section III : Tenue des réunions du Bureau	15
<u>Titre IV : Les commissions</u>	15
Section I : Fonctionnement des commissions créés par le Comité Syndical	15
Section II : La Commission d'Appel d'Offres	16
Section III : Le jury de concours	17
Section IV : La Commission Consultative des Services Publics Locaux	18
<u>Titre V : Application et révision du règlement intérieur</u>	20
Section I : Application du règlement intérieur	20
Section II : Révision du règlement intérieur	20

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, créé le 19 octobre 2000 par arrêté préfectoral, a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime d'une part et le Sud de l'Angleterre d'autre part. Dans ce cadre, le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- ⇒ Promouvoir et sauvegarder les liaisons maritimes entre la Seine-Maritime et le Sud de l'Angleterre
- ⇒ Initier des actions de développement touristique et économique en lien direct avec l'activité transmanche
- ⇒ Adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer également à la sauvegarde ou au développement des liaisons maritimes transmanche
- ⇒ Favoriser et participer à toutes actions de nature culturelle, scientifique, économique, touristique ou de formation et à toutes autres interventions se rattachant à la mission de promotion et susceptibles d'en faciliter la réalisation
- ⇒ Déléguer à un prestataire l'exploitation de la ligne Transmanche entre Dieppe et le sud de l'Angleterre dans les conditions définies aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon l'article L.5721-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, syndicat mixte ouvert, est un établissement public.

Les normes qui régissent le fonctionnement du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche sont les suivantes :

- ⇒ L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 portant création du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche
- ⇒ Les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public
- ⇒ Le présent règlement intérieur du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche
- ⇒ Les statuts actualisés dûment arrêtés par la Préfecture

TITRE I : LE COMITÉ SYNDICAL

SECTION I : COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat Mixte. Il est le seul à prendre toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- Vote des différents actes budgétaires (débat d'orientation budgétaire, budget, décisions modificatives)
- Approbation du compte administratif
- Approbation du compte de gestion du payeur
- Election du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, des membres du Bureau, des membres de la Commission d'Appel d'Offres ; des membres de la Commission des Services Publics, des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée ;
- Dissolution
- Modification des statuts
- Adoption des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Etablissement et modification du règlement intérieur

Le Comité Syndical donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département. Le Comité Syndical peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget. L'Assemblée délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau, des membres des commissions et à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical peut créer, au cours de chaque réunion, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Une commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

Article 2 : Délégations de compétences

Le Comité Syndical peut déléguer soit au Président à titre personnel soit au Bureau collégalement une partie de ses attributions.

SECTION II : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Les représentants

Le Comité Syndical est composé de 26 représentants désignés par les collectivités et organismes membres du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche dans les proportions et selon les modalités prévues dans les statuts (Annexe 1 de l'arrêté préfectoral

portant création du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche du 19 octobre 2000).

Ces représentants sont désignés par leur collectivité ou de leur organisme. Leurs fonctions prennent fin soit du fait de l'expiration de leur mandat soit du fait de l'élection de l'assemblée délibérante de leur organe. Les représentants sortant sont rééligibles.

Le nombre de représentants est fixé par les statuts.

Article 2 : Démission des représentants

Les démissions des membres du Comité Syndical doivent être adressées au Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche. Elles sont définitives dès leur réception par le Président. Un membre démissionnaire ne peut réintégrer le Comité Syndical avant le délai d'un an suivant sa démission. La collectivité ou l'organisme pourvoit au remplacement de ses représentants démissionnaires.

Les démissions du Président et des Vice-Présidents sont adressées au représentant de l'Etat.

SECTION III : LES RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit en tant que besoin et au moins une fois par semestre.

Article 2 : Convocations des réunions

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres ou du représentant de l'Etat.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

La séance peut se tenir en vidéo-conférence si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Conformément à l'article L 2112-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation est adressée aux représentants, par voie numérique, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce alors sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Quand le Comité Syndical se réunit, à la demande motivée d'un tiers de ses membres ou à la demande du représentant de l'Etat, la séance doit avoir lieu dans un délai maximal de trente jours. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Avec la convocation, est adressée aux représentants une note explicative de synthèse qui peut être remise sous forme de projets de délibérations, ainsi que l'ordre du jour des travaux arrêtés par le Président.

En cas d'élection des membres du Bureau, des commissions ou du Président, la convocation comprendra une mention spécifique de l'élection à laquelle il sera procédé.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical. Il est communiqué aux représentants en même temps que la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation exception faite des rapports présentés en urgence.

Sous la rubrique « questions diverses », quand elle est prévue à l'ordre du jour, ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical que des questions d'une importance mineure.

Dans le cas où la séance se tient sur la demande du représentant de l'Etat ou de membres du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les membres du Syndicat Mixte souhaitant voir abordés des sujets qui ne sont pas prévus à l'ordre du jour initial, peuvent poser une question écrite ou déposer un vœu qui devront être transmises au secrétariat du Directeur Général au moins deux jours avant la date de la réunion. Les questions écrites et vœux seront ajoutés à l'ordre du jour, sous la rubrique « questions diverses », et traitées en fin de réunion.

Article 4 : Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que, le tiers au moins, des représentants sont personnellement présents ; les délégations de pouvoir ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum. La présence des représentants est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Les absences des représentants excusés ou non sont mentionnées au procès verbal de la séance du Comité Syndical.

Si à l'ouverture d'une séance le quorum n'est pas atteint, le Président peut convoquer une nouvelle réunion au plus tôt trois jours après la date de la première réunion. Cette convocation comprendra le même ordre du jour. Les délibérations prises au cours de cette nouvelle réunion seront valables quel que soit le nombre des représentants, y compris si tous les membres du Comité Syndical n'ont pu être prévenus du report de la réunion.

Article 5 : Procuration

Un représentant empêché d'assister à une séance du Comité Syndical peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée en lui donnant pouvoir écrit de voter en

son nom. Les délégations de vote ou mandats sont annexés à la feuille de présence. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul mandat ou délégation de vote par séance. Une procuration n'est valable que pour une réunion et est toujours révocable.

Tout représentant empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit adresser, au secrétariat du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, le coupon réponse joint à la convocation en y indiquant le nom du membre qu'y le représentera. Ce coupon réponse devra impérativement être signé. Cependant, le représentant pourra remettre la délégation de vote ou mandat au Président en début de séance. Enfin, la délégation de vote ou mandat peut être établie au cours de la séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de la réunion. Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

Le vote par procuration est compatible avec tous les modes de vote.

Article 6 : Publicité des séances

Les séances du Comité Syndical, sauf vote contraire, sont publiques.

Cette obligation de publicité impose l'obligation d'affichage, au siège du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, des comptes rendus des séances et de l'ordre du jour du Comité Syndical.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques de désapprobation ou d'approbation sont interdites.

Article 7 : Réunion à huis clos

Les séances du Comité Syndical sont en principe publiques, mais l'Assemblée peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou de son Président. Cette décision fera l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Comité Syndical peut exercer la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique. Cependant, les représentants s'engagent à ne pas divulguer les commentaires ou débats des séances se tenant à huis clos.

Le procès-verbal des réunions ou de partie des réunions dans lesquelles le Comité Syndical a délibéré en séance non publique est rédigé à part et ne fait l'objet d'aucune communication. Le procès-verbal public imprimé mentionne seulement l'objet de la délibération et le cas échéant, la décision prise et les modalités du scrutin.

Article 8 : Déroulement des réunions du Comité Syndical

Le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ou, à défaut, un membre du Comité Syndical qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture des séances, constate la présence du quorum, et indique les questions portées à l'ordre du jour ainsi que les questions déposées par les représentants. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'Assemblée.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux suspensions de séance, met aux voix les propositions, les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. Seul, le Président autorise la distribution de documents dans l'hémicycle.

Le Président peut proposer un rapport en urgence même si ce dernier n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Pour qu'un débat ait lieu et qu'éventuellement une délibération soit prise, l'urgence doit être adoptée par le Comité Syndical.

Le Président indique, si possible, à la fin de chaque séance, le jour, le lieu et l'heure de la réunion suivante.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche est présidée jusqu'à l'élection de ce dernier par le doyen du Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche est débattu, le Comité Syndical élit un Président pour le vote de cet acte. Dans ce cas, le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, même s'il n'est plus en fonction, peut assister au débat ; mais doit se retirer au moment du vote.

Article 9 : La police de l'Assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il ouvre, lève les séances et dirige les débats.

Tout représentant qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle est demandée. Si plusieurs représentants demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Le Président peut intervenir à tout moment dans la discussion. Il peut interdire de parole un membre de l'Assemblée tenant des propos insultant à l'égard d'un autre membre. En outre, il rappelle à l'ordre le représentant qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements, aux convenances ou qui se livre à des mises en causes personnelles.

Le Président décide quant et à quel moment le Directeur Général doit être entendu.

Un représentant s'écartant de l'objet de la délibération peut être incité par le Président à s'en tenir au sujet du débat. Si, lors de son intervention, après avoir été rappelé deux fois à

la question, l'orateur s'écarte de nouveau, le Président peut refuser de lui redonner la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime, de délit ou de propos injurieux ou diffamatoires, le Président en dresse le procès verbal et saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est fait obligation aux représentants et à toute personne présente dans l'hémicycle de maintenir éteints leurs téléphones portables, ainsi que tous autres moyens de communication.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 10 : Participation de personnes qualifiées aux réunions

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère au Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération. Cette dernière aura voix consultative mais ne pourra en aucun cas prendre part au vote.

Article 11 : Amendements, questions

Tout représentant du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les amendements sont mis aux voix par le Président avant le vote de la question principale.

Les représentants ont le droit d'exposer pendant la séance du Comité Syndical des questions ayant trait aux affaires du Syndicat Mixte. Le Président répond à ces questions, soit oralement en fin de réunion, soit par écrit avant la réunion suivante. Les réponses aux questions ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des représentants présents. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure. Les questions seront, si nécessaire, envoyées en commission avant d'être rapportées en séance publiques.

Tout représentant peut adresser au Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ou l'action de ce dernier.

Article 12 : Vote

Le vote sur les questions soumises aux délibérations du Comité Syndical peut intervenir de trois façons : à main levée, au scrutin public, au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Un représentant ne peut détenir qu'une seule délégation de vote ou mandat. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en compte ni dans le calcul de la majorité, ni dans celui des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque les projets de délibération sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité Syndical. Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

A la demande du tiers des représentants présents, le Président peut décider que le vote aura lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. En cas de vote par procuration, le mandataire remettra un bulletin au lieu et place du mandat mais ce bulletin sera lui-même secret. La voix du Président, dans ce cas, ne sera pas prépondérante.

Dans le cas d'un vote ayant pour objet de procéder à une nomination ou à une représentation, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité Syndical désigné par l'Assemblée. Le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Les représentants ne peuvent prendre part au vote des délibérations et décisions relatives au dossier dans lesquels ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

Le résultat des votes est constaté conjointement par le Président et par le secrétaire de séance.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs secrétaires. L'Assemblée peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent pas participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste le Président pour vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle la rédaction du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Compte rendu de la séance – Procès verbal de séance

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président. Ils contiennent les avis des commissions et des intervenants extérieurs, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et le compte rendu de leurs interventions. Ils sont diffusés à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès verbal qui est transcrit sur le registre des délibérations. Le procès verbal de chaque séance est affiché au siège du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche.

Les délibérations sont, quant à elles, inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre des délibérations.

Article 15 : Débat d'Orientation Budgétaire

Dans un délai de deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif, une séance du Comité Syndical est consacrée au débat d'orientation budgétaire du budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président.

Tout représentant peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Article 16 : Accès aux dossiers

Tout représentant a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche qui font l'objet d'une délibération. Les représentants peuvent consulter, durant les huit jours précédant la séance du Comité Syndical, les dossiers au siège du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche aux heures ouvrables.

Si une délibération concerne une délégation de service public ou un marché public, le projet de contrat ou de marché ainsi que les pièces annexes pourront être consultés dans les locaux du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche par tout représentant qui en fera la demande, deux jours avant la date de consultation souhaitée, auprès du Directeur Général. Cette consultation ne peut avoir lieu qu'aux heures ouvrables du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie partielle ou totale des procès-verbaux du Comité Syndical, des budgets et des comptes du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ainsi que des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat Mixte de Promotion de

l'Activité Transmanche peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche que des services déconcentrés de l'Etat.

Article 17 : Enregistrement et retransmission des débats

Les séances du Comité Syndical peuvent être enregistrées et retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 : Mise en place de commissions

Le Comité Syndical peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical.

Article 19 : Groupes politiques

Les représentants peuvent se constituer en groupes politiques sous l'étiquette qu'ils choisissent. Pour être constitué, un groupe doit être composé d'au moins trois représentants.

Chaque groupe informe le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche de sa composition et de sa direction. Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance de l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

TITRE II : LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SECTION I : ELECTION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

La séance du Comité Syndical au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président est obligatoirement désigné parmi les membres du Comité Syndical.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin puis l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche est élu pour la même durée que le Comité Syndical.

En cas de vacance du siège de Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un membre

du Comité Syndical désigné par l'Assemblée. Il est ensuite procédé au renouvellement des organes dans un délai d'un mois.

SECTION II : COMPÉTENCES DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

Lors de la séance du Comité Syndical portant sur l'étude du compte administratif du Président, l'Assemblée élit un président pour cette séance. Le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, même s'il n'est plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président en tant qu'organe exécutif du syndicat mixte :

- ⇒ Est responsable de la gestion du Syndicat Mixte et de l'administration générale
- ⇒ Convoque les réunions du Comité Syndical ainsi que celles du Bureau
- ⇒ Dirige et contrôle les débats
- ⇒ A en charge la police de l'Assemblée
- ⇒ Contrôle la régularité des opérations de vote
- ⇒ Suit l'exécution des décisions prises
- ⇒ Signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte (marchés publics, conventions, contrats, emprunts, adhésion, arrêté de nomination, ...)
- ⇒ Représente le Syndicat Mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres du receveur)
- ⇒ Est le chef des services
- ⇒ Nomme aux emplois
- ⇒ Il peut inviter aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, à titre d'observateurs, les personnalités qualifiées qu'il estime utile d'associer aux travaux du Comité Syndical ou du Bureau
- ⇒ Est l'ordonnateur des dépenses et des recettes

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-4 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (compte administratif et vote, concernant une affaire, où le Président est intéressé).

SECTION III : DÉLÉGATIONS DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

Par délégation, le Comité Syndical peut accorder au Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche une délégation de pouvoirs.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à ses Vice-Présidents ou en l'absence ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et/ou à tout agent ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas abrogées.

En cas d'empêchement ou d'absence, le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

SECTION IV : OBLIGATIONS DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

Le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche rend compte au Comité Syndical des travaux du Bureau à chaque réunion de l'Assemblée.

Chaque année, le Président rend compte au Comité Syndical, par un rapport spécial, de la situation du Syndicat Mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité Syndical et de la situation financière du Syndicat Mixte.

TITRE III : LE BUREAU

SECTION I : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le Comité Syndical lui a donné délégation. En effet, seul le Comité Syndical est compétent pour statuer sur les matières suivantes :

- ⇒ Vote des différents actes budgétaires (débat d'orientation budgétaire, budget, décisions modificatives)
- ⇒ Approbation du compte administratif
- ⇒ Approbation du compte de gestion du payeur
- ⇒ Election du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, des membres du Bureau, des membres de la Commission d'Appel d'Offres, des représentants du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche au sein d'organismes extérieurs, des membres de la Commission des Services Publics, des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- ⇒ Dissolution
- ⇒ Modification des statuts
- ⇒ Adoption des dispositions à caractère budgétaire prises par le Syndicat Mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Etablissement et modification du règlement intérieur

Les pouvoirs et compétences du Bureau expirent à l'ouverture de la première réunion du Comité Syndical suivant le renouvellement de ses membres.

SECTION II : LES MEMBRES DU BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein, selon les règles définies à l'annexe des statuts du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche, les membres du Bureau qui se compose de 10 membres dont le Président et les 2 Vice-Présidents.

Le Président, les Vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical. En cas de vacance d'un siège, il est pourvu au remplacement par une élection partielle au sein du Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit les membres du Bureau parmi ses membres à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin puis l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

SECTION III : TENUE DES RÉUNIONS DU BUREAU

Le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche détermine le nombre et la fréquence des réunions du Bureau.

Pour que les décisions prises par le Bureau soient valables, le tiers au moins des représentants doivent être personnellement présents. Les procurations ou mandats ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote ou mandat, pour cette réunion, à un autre membre du Bureau. Ce dernier ne peut recevoir qu'une délégation.

Si, à l'occasion d'une affaire, un membre du Bureau est personnellement intéressé, il ne prend part au vote.

Les délibérations prises par le Bureau font l'objet d'un procès-verbal et sont inscrites au registre des délibérations.

TITRE IV : LES COMMISSIONS

SECTION I : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS CRÉÉES PAR LE COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical peut former, autant que nécessaire, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Ces commissions sont composées de délégués désignés par le Comité Syndical avec au minimum un représentant par collectivité ou organisme membre du Syndicat Mixte.

Le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche est membre de droit de toutes les commissions. Les élus peuvent choisir la commission dans laquelle ils veulent siéger. Les délégués qui ne sont pas membre d'une commission peuvent y assister avec voix consultative, les agents invités par le Président de commission peuvent assister aux réunions. La présidence des commissions est assurée par un membre du Comité Syndical désigné à cette fonction par l'Assemblée.

En règle générale, les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat du Comité Syndical. Toutefois, des commissions peuvent également être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Les commissions se réunissent à la demande du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ou à la demande du Président de la commission. L'ordre du jour des commissions est adressé à chacun de ses membres au moins cinq jours avant leur tenue. Pour chaque dossier dont elle est saisie, la commission désigne en son sein un rapporteur. Elle se réunit autant de fois qu'il sera nécessaire pour traiter le dossier dont elle est saisie.

A la demande du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ou à l'initiative du Président de la commission, toute personne peut être appelée à participer aux travaux des commissions en raison de sa technicité ou de sa spécialité. Tout membre du Comité Syndical peut demander à être entendu par une commission sur un sujet qui l'intéresse. Les séances des commissions ne sont pas publiques

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission, peut se faire représenter par un membre de la commission. Un même membre de la commission ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les commissions ont un rôle consultatif. A l'issue de leurs travaux, les commissions arrêtent un avis et approuvent le rapport qui sera présenté en leur nom devant le Bureau.

Les propositions des commissions sont soumises à l'examen du Bureau qui statue :

- ⇒ Sur l'acceptation des propositions
- ⇒ Sur le réexamen des propositions
- ⇒ Sur la présentation à l'ordre du jour du Comité Syndical pour décision

Les membres des commissions qui souhaitent examiner les dossiers préalablement aux diverses réunions doivent en formuler la demande auprès du Président du Syndicat Mixte, du Président de la commission ou du Directeur Général.

Un relevé des décisions prises par les commissions sera adressé aux délégués présents ou excusés et sera disponible auprès du Directeur Général.

SECTION II : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée de cinq membres et d'un Président.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités de territoriales, la présidence de la CAO est exercée par le Président du Syndicat Mixte ou par son représentant.

Les cinq membres de la CAO sont élus au sein du Comité Syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- ⇒ Un représentant du service technique compétent pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours d'un tel service ou lorsque le marché porte sur des marchés subventionnés par l'Etat
- ⇒ Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres

Peuvent participer à la demande du Président de la CAO le Comptable public et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Ils ont voix consultative, et leurs observations sont contresignées au procès verbal de la commission.

Le Président et les membres titulaires de la CAO ont voix délibérative. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La CAO peut faire appel au concours d'agents du Syndicat Mixte en matière de droit des marchés publics.

Il est convenu que la composition de la commission de délégation de services publics est identique à celle de la CAO.

Les convocations aux réunions de la CAO sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

À la demande du Président de la CAO, la séance peut être organisée par vidéo-conférence conformément à l'article 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La CAO dresse procès verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès verbal.

SECTION III : LE JURY DE CONCOURS

Le jury de concours est exclusivement composé de personnes indépendantes des participants aux concours.

Les membres de la CAO sont membres du jury de concours sous réserve du premier alinéa.

En outre, le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche peut désigner comme membre du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces participants puisse excéder le nombre de cinq.

Lorsqu'une qualification ou expérience particulière est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir la même qualification ou expérience. Ils sont désignés par le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche.

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

Le Comptable public ou un représentant du ministre chargé de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être invités par le Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche à participer aux séances du jury. Ils ont voix consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal à leur demande.

SECTION IV : LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Article 1 – Compétences de la Commission

La Commission consultative des services publics locaux doit être consultée, pour avis, par l'Assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'Assemblée délibérante ne se prononce,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision de l'Assemblée délibérante portant création de la régie,
- tout projet de « partenariat public – privé » avant que l'Assemblée délibérante ne se prononce.

La Commission examine annuellement sur le rapport de son Président et conformément au Code général des collectivités territoriales :

- le rapport de chaque délégataire de services publics locaux produit chaque année avant le 1^{er} juin, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service ;
- un bilan d'activité global des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- un rapport d'activité du cocontractant d'une convention de « partenariat public – privé »

Article 2 – Composition

2.1. Le Président

La Commission est présidée par le Président du Comité syndical ou son représentant.

2.2 Les membres élus

Elle comprend cinq membres titulaires et cinq suppléants, désignés par le Comité Syndical, représentant l'Assemblée délibérante dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

2.3 Les représentants des associations

Elle comprend également quatre représentants titulaires et quatre suppléants d'associations locales, nommés par le Comité syndical.

En cas de démission ou de décès d'un membre de la Commission, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Comité syndical.

Article 3 – Convocations, ordre du jour, envoi des documents

Le Président fixe le lieu et la date des réunions et arrête l'ordre du jour qu'il adresse aux membres de la Commission, avec les documents qui doivent être présentés et examinés en séance, dans un délai minimum de cinq jours francs avant la date de la réunion.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux relevant de la compétence de la Commission.

L'ordre du jour peut être modifié à l'ouverture de la séance avec l'accord de la majorité des membres de la Commission.

Article 4 – Quorum

La Commission ne peut valablement délibérer que lorsque quatre au moins de ses membres sont présents, y compris le Président, chaque membre titulaire pouvant se faire représenter par un suppléant. Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée et délibère alors sans condition de quorum.

Article 5 – Déroulement des réunions

Les procès-verbaux sont signés par le Président et adressés aux membres de la Commission.

Article 6 – Avis rendus par la Commission

Les avis de la Commission sont adoptés, à main levée, à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE V : APPLICATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

SECTION I : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est applicable aux organes du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical et ce dans les six mois qui suivent son installation.

SECTION II : RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, de révisions à la demande et sur proposition du Président du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.